

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète.....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**PRIX DES ANNONCES**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		Pages
Dahir du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt .....	630	Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française .....	634
Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 19 juillet 1946 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt .....	630	Arrêté résidentiel relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	634
Arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 rejev 1365) portant attribution d'une indemnité compensatrice d'habillement au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	631	<b>TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION</b>	
Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 joumada I 1363) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	631	Arrêté viziriel du 6 juillet 1946 (6 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juin 1945 (18 rejev 1364) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .....	638
Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejev 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	631	Arrêté viziriel du 6 juillet 1946 (6 chaabane 1365) déclassant une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda et en autorisant la cession à l'État chérifien .....	639
Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	632	Arrêté viziriel du 6 juillet 1946 (6 chaabane 1365) fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions .....	639
Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	632	Arrêté viziriel du 6 juillet 1946 (6 chaabane 1365) fixant les conditions de la délimitation de certains immeubles collectifs .....	639
Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) fixant les traitements globaux de certaines catégories de personnel de l'administration des douanes et impôts indirects .....	632	Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant deux membres de la commission d'appel des sanctions administratives .....	639
Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales .....	633	Circulaire du secrétaire général du Protectorat pour l'application des prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises .....	639
		Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours spécial pour neuf emplois de collecteur des régies municipales .....	640
		Arrêté du directeur de l'intérieur prorogeant les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1941 fixant les conditions et le programme du concours professionnel, ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales, pour l'emploi de collecteur de 5 <sup>e</sup> classe des régies municipales .....	640
		Arrêté du directeur de l'intérieur fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux .....	640

Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour les grades de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.....	641
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans cinq puits, au profit de MM. Gazaniol Louis et Raphaël, propriétaires industriels, à Sidi-Slimane .....	641
Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation de la circulation des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement des travaux publics de Fès, au cours de l'année 1946 .....	641
Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation de la circulation des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement à ouvrir, au cours de l'année 1946, sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès .....	611
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, en ce qui concerne les services de la direction des affaires économiques, les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.....	642
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours spécial pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage .....	643
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours spécial pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures .....	643
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France.....	643
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à l'ouverture d'un guichet annexe de la recette des postes de Port-Lyautey, à Mehdia, pendant la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1946, et à la transformation d'établissements postaux.....	644
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1754, du 7 juin 1946, page 475 .....	644
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1754, du 7 juin 1946, page 480 .....	644

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un secrétaire général adjoint.....	644
Corps du contrôle civil .....	644
Administrations locales .....	644

  

PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires de la direction des finances .....	647
Avis de concours pour deux emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures .....	648
Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage .....	618
Avis de concours.....	648
Avis aux exportateurs .....	648
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	650

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 19 JUILLET 1946 (19 chaabane 1365)**  
autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc un emprunt d'un montant maximum de deux milliards de francs réalisable en une ou plusieurs tranches.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces obligations seront, en outre, exemptées de la formalité et du droit de timbre chérifien.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 3. — Le taux, la durée, les conditions de remboursement, le montant de chaque tranche et les autres modalités de cet emprunt seront fixés par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1365 (19 juillet 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,  
ERIC LABONNE.

Arrêté du directeur des finances  
pris pour l'application du dahir du 19 juillet 1946  
autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 juillet 1946 autorisant l'émission au Maroc d'un emprunt du Gouvernement chérifien d'un montant maximum de 2 milliards de francs réalisable en une ou plusieurs tranches, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première tranche de l'emprunt du Gouvernement chérifien, autorisé par le dahir susvisé du 19 juillet 1946, sera représentée par des obligations de 2.000 francs et 10.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 3 1/2 % l'an à partir du 15 juillet 1946; cet intérêt étant payable par moitié le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 15 janvier 1947.

Les obligations seront émises au pair.

Le prix desdites obligations devra être acquitté en espèces et en un seul versement.

ART. 2. — Ces obligations seront amortissables en quarante ans maximum, à compter du 15 janvier 1947, par voie de rachats en bourse.

A cet effet, le Gouvernement chérifien versera, à titre provisionnel, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, et pour la première fois le 15 janvier 1947, à un fonds d'amortissement, les sommes correspondant au capital nominal des titres à amortir, telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement.

Le Gouvernement chérifien s'engage à racheter en bourse, chaque semestre, le nombre de titres figurant au tableau d'amortissement, dans la mesure où il lui sera possible, au cours de la période semestrielle, de les acquérir au pair ou en dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Les provisions non utilisées pendant un semestre seront reportées en addition de la provision du semestre suivant et devront être employées à des rachats dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement chérifien conserve à chaque instant la faculté de procéder, dans la limite des disponibilités du fonds d'amortissement, à des rachats au-dessus du pair, ainsi qu'à des rachats supplémentaires en sus du nombre des titres prévus au tableau d'amortissement.

Les titres qui n'auront pas été rachetés le 15 janvier 1947 seront, à cette date, remboursés au pair majoré des intérêts courus.

Le Gouvernement chérifien se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 15 janvier 1946, au remboursement, au pair majoré des intérêts courus, de la totalité ou d'une partie des obligations non encore amorties.

ART. 3. — La somme à consacrer aux frais d'émission et de gestion, ainsi que les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées par accord entre le directeur des finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 19 juillet 1946.

ROBERT.

« V. — Personnel des ateliers et des services de construction.

« Agent des installations extérieures .....									
« Ouvrier d'Etat de 4 <sup>e</sup> catégorie :									
	T.	13.000	14.000	15.000	16.000	17.000	18.000	19.000	20.000
« 1 <sup>er</sup> groupe : A.		1 an	2 ans						
« 2 <sup>e</sup> groupe : A.		1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
« Ouvrier d'Etat de 3 <sup>e</sup> catégorie :									
	T.	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	17.000	18.000	
« 1 <sup>er</sup> groupe : A.		1 an	2 ans						
« 2 <sup>e</sup> groupe : A.		1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans		
« Chef d'équipe du service des locaux .....									
« Soudeur .....									
« Agent des installations intérieures .....									
« Agent des lignes .....									
« Ouvrier d'Etat de 2 <sup>e</sup> catégorie :									
	T.	10.500	11.000	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	
« A.		1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans		
« Ouvrier d'Etat de 1 <sup>re</sup> catégorie :									
	T.	9.500	10.000	10.500	11.000	12.000	13.000	14.000	
« A.		1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	4 ans		

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1365 (10 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1946 (28 reheb 1366)**  
portant attribution d'une indemnité compensatrice d'habillement au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Par arrêté viziriel en date du 28 juin 1946 (28 reheb 1365) il est alloué, à titre temporaire, une indemnité compensatrice d'habillement aux agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui ne peuvent, par suite des circonstances actuelles, bénéficier des prestations en nature réglementaires. Cette indemnité est fixée comme suit :

Pour les agents n'ayant perçu au cours de l'année considérée aucun effet d'habillement :

840 francs par an, pour les agents normalement dotés d'effets d'uniforme ;

450 francs par an, pour les agents dotés normalement d'effets de travail ;

110 francs par an, pour les agents dotés normalement de blouses.

Cette indemnité sera payée à la fin de chaque année aux agents bénéficiaires.

Cette mesure aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1366)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau B annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>er</sup> TRAITEMENT DE BASE.

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

« B. — SERVICES EXTÉRIEURS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1366)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 reheb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 reheb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 reheb 1364) est complété ainsi qu'il suit :

« 1<sup>er</sup> TRAITEMENT DE BASE (suite).

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

« B. — SERVICES EXTÉRIEURS.

« V. — Personnel des ateliers et des services de construction.

« 5) Agent des installations extérieures .....									
« 7 <sup>o</sup> Ouvrier d'Etat de 4 <sup>e</sup> catégorie :									
	T.	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000	72.000
« 1 <sup>er</sup> groupe : A.		1 an	2 ans						
« 2 <sup>e</sup> groupe : A.		1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
« 6 <sup>b</sup> Ouvrier d'Etat de 3 <sup>e</sup> catégorie :									
	T.	45.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000	
« 1 <sup>er</sup> groupe : A.		1 an	2 ans						
« 2 <sup>e</sup> groupe : A.		1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans		
« 6 a) Chef d'équipe du service des locaux .....									
« 6 b) Soudeur .....									
« 6 a) Agent des installations intérieures .....									
« 5 a) Agent des lignes .....									

« 3 a) Ouvriers d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie :

« T.	39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000
« A.	1 an	2 ans	3 ans					

« 4) Ouvriers d'Etat de 1<sup>re</sup> catégorie :

« T.	36.000	39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000
« A.	1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1365 (10 juillet 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1946.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel chargé des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peut occuper les emplois ci-après :

- « c) Personnel des ateliers et des services de construction :
- « Agent principal ou agent des installations extérieures ;
  - « Ouvrier d'Etat de 1<sup>re</sup> catégorie, de 2<sup>e</sup> catégorie, de 3<sup>e</sup> catégorie (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> groupe) ou de 4<sup>e</sup> catégorie (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> groupe) ;
  - « Soudeur ;
  - « Agent des installations intérieures ;
  - « Agent des lignes. »

« Article 4. — .....  
« Nul ne peut être nommé s'il ne remplit les conditions ci-après :

- « h bis) Ouvrier d'Etat (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie) :
- « Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, âge maximum : trente ans.
  - « Cette limite est reculée :
  - « Du temps passé sous les drapeaux ;
  - « D'un an par enfant à charge ;
  - « De la durée de leurs services pour les candidats utilisés à l'Office en qualité d'ouvrier auxiliaire ou d'ouvrier temporaire. »

« Article 5. — Mode de recrutement. — .....

« A. — Emplois de début.

« 9° Les ouvriers d'Etat sont recrutés parmi les candidats pourvus du certificat d'études primaires ou, à défaut, sachant lire, écrire et compter, dans les conditions déterminées par arrêté du directeur de l'Office. »

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1365 (10 juillet 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1946.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« 1<sup>o</sup> Administration centrale.

« .....  
« Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité, chaouch.

« .....  
« Article 7 ter. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues en faveur des bénéficiaires d'emplois réservés, les chaouchs sont recrutés par le directeur de l'Office parmi les postulants remplissant les conditions suivantes :

« Age minimum : plus de vingt ans ; âge maximum : trente ans.

« Cette limite est reculée de la durée de leurs services, sans pouvoir dépasser quarante ans, pour les candidats utilisés à l'Office en qualité d'auxiliaire ou d'intérimaire. Les traitements des chaouchs de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont ceux fixés par les textes généraux fixant les traitements des chefs chaouchs et des chaouchs des services administratifs centraux. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1365 (10 juillet 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1946.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) fixant les traitements globaux de certaines catégories de personnel de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) fixant les traitements globaux de certaines catégories de personnel de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> classes du grade de cavalier des douanes sont supprimées.

ART. 2. — Le reclassement des cavaliers incorporés dans l'administration des douanes depuis le 1<sup>er</sup> juin 1937, et en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est établi ainsi qu'il suit :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Cavalier de 5 <sup>e</sup> classe .....	Cavalier de 2 <sup>e</sup> classe.
— de 6 <sup>e</sup> classe .....	— de 3 <sup>e</sup> classe.
— de 7 <sup>e</sup> classe .....	— de 4 <sup>e</sup> classe.
— de 8 <sup>e</sup> classe .....	— de 5 <sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1365 (10 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 19 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 20, 21, 23 et 26 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les fonctionnaires du service des perceptions et recettes municipales sont nommés, sur la proposition du chef du service, par le directeur des finances, qui prononce, en outre, les affectations initiales et les changements de résidence.

« Il peut déléguer ses pouvoirs. »

« Article 8. — Les percepteurs de 6<sup>e</sup> classe sont recrutés parmi les percepteurs stagiaires comptant au moins deux années de services administratifs effectifs, qui auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances. »

« Article 9. — Les percepteurs stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des administrations financières. Ils sont tenus de subir, dans la deuxième ou troisième année de stage, les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8, ceux qui n'y auront pas satisfait pourront être admis à se présenter à l'examen suivant ; en cas de nouvel échec, ils sont licenciés ou placés dans le cadre des commis. »

« Article 11. — Les chefs de service sont chargés d'assurer soit directement, soit sous l'autorité des percepteurs, les différents

« services des perceptions du Protectorat ; dans ce dernier cas, ils agissent comme mandataires de leur chef hiérarchique, en vertu de la délégation qui leur est confiée.

« Les sous-chefs de service exercent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, des fonctions de surveillance dans les perceptions et concourent, en outre, à l'exécution du service avec les commis principaux, commis et dames employées. Ils peuvent également exercer les fonctions de fondé de pouvoir du percepteur à défaut de chef de service. »

« Article 12. — Les chefs de service de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) sont recrutés parmi les sous-chefs de service ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur des finances, après avis de la commission d'avancement. Ils conservent, s'il y a lieu, leur traitement à titre personnel s'il est supérieur à celui de chef de service de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

« Les sous-chefs de service sont recrutés parmi les agents des cadres secondaires du service des perceptions comptant au moins trois ans de fonctions effectives dans l'un de ces cadres et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont déterminés par arrêté du directeur des finances.

« Une liste d'aptitude est dressée par ordre de mérite, sur la proposition du jury, et arrêtée par le directeur des finances.

« Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le double des vacances envisagées pour une année. Il peut être procédé à l'établissement d'une nouvelle liste lorsque la moitié des candidats de la liste précédente est nommée. »

« Article 14. — Tout chef ou sous-chef de service, appelé à exercer les fonctions de fondé de pouvoir de percepteur, doit être agréé par ce dernier.

« En cas de mutation de percepteur, les chefs ou sous-chefs de service fondé de pouvoir sont maintenus dans leur poste, sauf récusation dûment motivée et admise par le chef du service des perceptions.

« Tout fondé de pouvoir, dûment récusé, est appelé, par nécessité de service, à un autre poste. »

« Article 15. — Les agents appelés aux emplois de sous-chef de service sont nommés dans leur nouveau grade au traitement égal ou immédiatement supérieur, avec, éventuellement, une ancienneté fixée par la commission d'avancement.

« Ils conservent, s'il y a lieu, leur traitement à titre personnel s'il est supérieur à celui d'un sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe. »

« Article 19. — Les collecteurs stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

« Aucun candidat ne peut être admis à concourir s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours.

« La limite d'âge de trente ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de quarante ans. »

« Article 20. — Les anciens officiers et sous-officiers ou les anciens militaires du corps de gendarmerie, justifiant de quinze ans au moins de services militaires, âgés de moins de quarante ans et reconnus aptes à exercer l'emploi de collecteur, peuvent être recrutés directement en qualité de collecteurs stagiaires. »

« Article 21. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif. A son expiration et après avis de la commission d'avancement, les collecteurs stagiaires sont titularisés dans la 3<sup>e</sup> classe de leur grade. Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une prolongation du stage qui ne

« pourra pas être supérieure à une année. Mais, si après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés. »

« Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement. »

« Article 23. — Les commis d'interprétariat sont recrutés parmi les candidats français ou marocains âgés de dix-huit ans au moins, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances. »

« Article 26. — Un tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur des finances, après avis de la commission prévue par l'arrêté viziriel du 22 mars 1944 (26 rebia I 1363) pour les services centraux et extérieurs de la direction des finances. »

ART. 2. — L'article 32 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'accès à la hors classe n'a lieu qu'au choix avec un minimum de trois ans d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), et dans la limite du 1/5<sup>e</sup> de l'effectif. »

« La commission d'avancement fixera l'ancienneté des agents nommés à la 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) (ancienne hors classe) en 1944 et 1945. »

« Le rythme d'avancement des chefs de service est applicable aux sous-chefs de service pour le passage de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe et de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe. »

« Les traitements des sous-chefs de service de 1<sup>re</sup> classe, non inscrits sur la liste d'aptitude de chef de service prévue à l'article 12, peuvent être portés successivement à 75.000 et à 84.000 francs. »

ART. 3. — Sont abrogés l'article 13, le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 et l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348), ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés viziriels du 13 avril 1938 (12 safar 1357) et du 23 septembre 1943 (24 ramadan 1362).

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1365 (10 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941  
organisant l'Office de la famille française.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française, et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le titre deuxième de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941, modifié par l'arrêté résidentiel du 15 septembre 1942, est complété par un article 23 bis ainsi conçu :

« TITRE DEUXIÈME

« Dispositions relatives à la taxe de compensation familiale. »

« Article 23 bis. — Les droits qui résultent de l'application des dispositions des articles 15 et 19 sont réduits de moitié pour les redevables mutilés de guerre qui sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 85 % et au-dessus. »

« Les intéressés doivent produire, à l'appui des déclarations prévues aux articles 16 et 20 ci-dessus, les pièces justificatives du taux de leur invalidité. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Rabat, le 8 juillet 1946.

LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1944 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1945,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites l'exportation, la réexportation, la sortie, en suite de tout régime douanier, de tous produits, matières et denrées.

Bénéficient toutefois d'une dérogation générale à la prohibition édictée à l'alinéa ci-dessus :

a) Sur toutes destinations, les journaux et publications périodiques, les livres autres que scolaires ;

b) Sur toutes destinations, sauf sur la zone de Tanger, les produits, matières et denrées figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Le directeur des affaires économiques fixera, par décision, les limites dans lesquelles les exportations sont effectuées sous ce régime.

ART. 2. — Des dérogations particulières à la prohibition de sortie édictée à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être accordées par le directeur des affaires économiques ou par ses délégués, après avis conforme des chefs d'administration responsables.

ART. 3. — Pour les produits, matières et denrées bénéficiant de la dérogation générale à l'exportation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, toute sortie vers un pays autre que la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et territoires sous mandat français, donne lieu, de la part de l'exportateur, au dépôt d'un engagement de change, dans les conditions fixées par un avis aux exportateurs, qui sera inséré au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1944 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1945.

Rabat, le 16 juillet 1946.

ERIK LABONNE.

Liste de produits, matières et denrées  
bénéficiant d'une dérogation générale sur toute destination,  
sauf la zone de Tanger, à la prohibition de sortie.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Première section. — MATIÈRES ANIMALES.		
	I. — Animaux vivants.		
120	Tortues vivantes.	1181	Poissons salés, en sel sec ou en saumure (suite) :
130	Escargots, autres que de mer, frais.	1182	Maquereaux ;
200	Animaux vivants non dénommés (y compris les chiens, les abeilles, les lapins domestiques, les sangsues, etc.).	1183	Thons de madrague et sardinelles ;
	II. — Produits et dépouilles d'animaux.	1184	Autres (y compris les œufs de poissons salés, bou-targue et similaires).
440	Extraits de viandes et bouillons à l'extrait de viandes, en pains, en poudres, en tablettes, liquides ou autres.	1185	Poissons fumés.
441	Extraits de viandes et de légumes mélangés, potages à base de légumes, de farines, farineux ou féculents, en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, additionnés de graisses, de gélatine, ou d'extraits de viande, avec ou sans épices.	1212	Poissons simplement séchés (y compris les œufs de poissons simplement séchés pour l'alimentation humaine).
450 à 461	Bœyaux.		Poudres de poissons préparées pour l'alimentation humaine.
465	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, en poudre ou autrement (débris de viandes bouillis, séchés ou fumés, débris de poissons et poudres de poissons impropres à l'alimentation humaine et non dénaturés, etc.).		IV. — Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie.
510	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, autres que de bovidés, d'équidés, ovins ou caprins.	1420	Musc, cantharides, civettes, ambre gris et castoréum.
Ex. 530	Pelleteries brutes de sauvagines.	1450	Autres substances brutes.
680	Plumes :		V. — Matières dures à tailler.
690	D'autruche ;	1460	Sabots et onglons de bétail, bruts (y compris les déchets et les râpures dites « parures de maréchal »).
	Autres (de parure ou à lit).	1470	Os de bétail, bruts ou concassés (y compris les cornillons).
700	Soies :	1480	Os de bétail, bruts ou concassés (y compris les cornillons).
710	En cocons ;	1481	Os de bétail, bruts ou concassés (y compris les cornillons).
	Bourres, bourrettes, blousses et déchets en masse, peignés, cardés ou effilochés, en loquettes ou en nappes.	1482	Cornes de bétail brutes : garnies de cornillons.
	Engrais azotés :	1483	Cornes de bétail brutes : vides de cornillons, dites « de travail », saines, sans distinction de couleur, pesant au minimum 120 grammes à la pièce.
1020	Organiques naturels :	1484	Cornes de bétail autres (dites « tout venant »).
1030	Guano ;	1485	Cornes de bétail moulues et pilées (poudres de cornes), ainsi que les râpures et rognures.
1040	Autres.	1490	Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles.
1041	Organiques élaborés (y compris les déchets et poudres de poissons rendus impropres à la consommation par dénaturation).	1600	Autres matières dures à tailler (dents d'éléphants, écailles de tortue, coquillages vides, etc.).
1042	Os calcinés à blanc.		Deuxième section. — MATIÈRES VÉGÉTALES.
1050	Noir d'os ou noir animal.		Fruits et graines.
1100	Autres produits et dépouilles à l'état brut (y compris les lapins domestiques morts, les tortues mortes, les cheveux non ouvrés, les oreillons, les organes d'animaux pour produits opothérapiques).		Fruits frais non forcés :
	III. — Produits de pêche.		Agrumes :
	Poissons frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique :		Oranges douces et amères (bigarades) :
	De mer :	2310	De consommation ;
1110	Sardines ;	2320	A usage industriel.
1120	Thons ;	2330	Citrons ;
1130	Autres.	2340	Mandarines ;
	Sardines :	2350	Chinois ;
1150	Pressées ;	2360	Satsumas ;
1151	Anchoitées ;	2370	Pamplemousses (ou grape-fruit) ;
1160	Autres.	2380	Cédrats ;
	Poissons salés, en sel sec ou en saumure :	2390	Clémentines ;
1170	Morues (grandes ou petites) ;	2400	Kumquats ;
1180	Anchois ;	2410	Pomelos ;
		2420	Autres variétés non dénommées.
		2590	Amandes.
		2601	Capres, à l'état naturel.
		2602	Capres, présentées dans une saumure titrant moins de 16 % de sel.
			Fruits et pulpes simplement conservés dans une solution d'anhydride sulfureux et l'ayant subi ni cuisson, ni ébouillantage préalable :
		2610	Abricots ;
		2611	Oranges ;
		2612	Autres.
		2700	Autres non dénommés, y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtilles et d'airelles.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Fruits secs ou tapés :		Gommes résines :
	Amandes :	4680	Ammoniaque ;
2800	Douce :	4690	Falsouch ou faskook (fausse gomme ammoniaque) ;
2810	En coques ;	4700	Euphorbe ;
	Sans coques.	4710	Sandaraque ;
2820	Amères :	4720	Dites « mastica » ;
2830	En coques ;	4730	Autres.
2840	Sans coques.	4740	Gommes, térébenthines, résines, pois, pains de résines, résinates, gommes et ambre fondus, gomme éther, produits résineux fondus ou précipités, succédanés, d'ambre ou de copal, tous produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques, genre bakélite, tous autres produits résineux et toutes autres gommes non dénommées.
2850	Noix :		<i>Espèces médicinales.</i>
2860	Sans coques ;	4910 à 4940	Racines médicinales.
2870	En coques.	4950 à 4990	Herbes, fleurs et feuilles des espèces médicinales.
2880	Noisettes sans coques.	5000 à 5020	Écorces des espèces médicinales.
	Bananes desséchées et farines de bananes.	5021 à 5040	Lichens médicinaux broyés ou pulvérisés.
	Figues :		Fruits et graines :
2916	Comestibles ;	5040	Coriandre ;
2920	Autres.	5050	Carvi ;
2930	Pêches et abricots.	5060	Nigelle ou nielle ;
2940	Pistaches.	5061	Galillier (agnus, castus ou faux poivre des moines, dites également (graines de « kérouah »).
2950	Pommes et poires de table.	5200	Produits végétaux propres à la médecine, composant des assortiments importés ou exportés en quantités n'excédant pas individuellement 10 kilos.
2960	Pommes et poires à cidre et à poiré.		<i>Fruits, tiges et filaments à ouvrir.</i>
2970	Prunes et pruneaux.	6140	Crin végétal (filaments de palmier nain).
2980	Raisins (propres à la consommation).	6150 à 6154	Alfa ou sparte.
2990	Raisins (autres).		<i>Teintures et tannins.</i>
3200	Autres (y compris les baies de myrtilles et d'airelles).	6320 à 6330	Lichens tinctoriaux à l'état naturel.
3201	Fruits déshydratés.	6371	Coques ligneuses de noyaux d'abricots, de noix et d'autres fruits.
3211	Fruits de table ou autres confits ou conservés :	6400	Henné.
	A l'alcool ou à l'eau-de-vie, sans sucre.	6401	Racines de saponaire dit « d'Égypte » ou « d'Orient » (gypsophile).
	Conservés au naturel à l'état entier ou non (sans sucre ni sirop, ni alcool) :	6402	Feuilles de lentilles.
3230	Corniches, concombres, picholines et câpres.		<i>Produits et déchets divers.</i>
	Cuites de fruits, pulpes de fruits (pâtes de fruits, à l'état cuit, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisé ou non, ni miel) :	6430 à 6600	Légumes frais (artichauts, fonds d'artichauts destinés à des usages industriels, endives et chicorées dites « Willoof », asperges, carottes, choux-fleurs, courgettes, aubergines, fèves fraîches, haricots verts, haricots frais à écosser, melons, petits pois, salades, tomates, oignons sauvages, oignons cultivés frais, oignons cultivés dont la tige a été desséchée en vue de la conservation).
3250	Abricots ;	6630 à 6650	Légumes frais (piments doux, fenouil, persil, navets).
3251	Oranges ;	6660	Légumes (y compris les champignons salés ou confits et les mélanges de légumes dits « variantes », même s'ils comportent au plus 5 % de câpres, cornichons (salés ou confits dans le sel ou la saumure).
3260	Autres.	Ex. 6661	Olives, picholines ou concombres (confits dans le vinaigre).
3270	Autres non dénommés (y compris les oreillons de fruits).	6662	Potages à base de légumes en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, sans addition de graisse, de gélatine, d'extraits de viandes ou d'épices.
3280	Fruits destinés à la distillation ou à la vinification :	6670	Légumes desséchés (nioras).
3290	Anis vert ;		
	Autres (baies de genièvre et fenouil).		
3510	Graines à ensemercer :		
Ex. 3600	De fleurs ;		
	D'arbres fruitiers, de plantes d'ornement.		
	<i>Huiles et sucs végétaux.</i>		
4470 à 4601	Huiles volatiles ou essences.		
4602	Menthol.		
4610	Parfums synthétiques artificiels purs ou en mélange avec des produits naturels, solutions, extraits (à base d'alcool).		
4611	Essences naturelles, entrant dans la fabrication des parfums, liqueurs, etc. (autres).		
4620	Vanilline et ses dérivés ou substituts.		
4631	Gommes à l'état naturel autres que la gomme arabique.		
4640	Brai végétal.		
4650	Goudron végétal.		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Légumes conservés en boîtes ou récipients hermétiquement clos ou en fûts :		Eaux distillées :
6690	Tomates ;		Alcooliques :
6700	Pelits pois ;	10370	De fleur d'oranger ;
6710	Haricots verts ;	10380	Autres.
6720	Autres.		Autres :
	Jus de légumes non alcoolisés utilisés comme boisson :	10390	De fleur d'oranger ;
6730	De tomates ;	10400	Autres.
6740	Autres.		<i>Poteries, verres et cristaux.</i>
6756	Racines de chicorée vertes ou sèches, non torréfiées.		Poteries en terre commune :
6781	Pailles de sorgho à balai.	10611	Tuyaux de drainage, pots à fleurs, pipes en terre ;
6790	Pailles de millet à balai.		Autres :
	<i>Boissons.</i>	10620	Vernissées ou émaillées ;
	Jus de fruits fermentés, non alcoolisés :	10630	Autres.
7180	D'agrumes ;		Verroteries dites aussi « Vitrifications » :
7190	Autres.	10990	Perles en verre et autres vitrifications en grains, percées ou non, dites « imitations de la perle fine », enfilées ou non sur fil, soufflées ou massives, grains de verre soufflés non remplis de matière colorante ou à demi finis de fabrique ;
7290	Liqueurs.		Cubes ou dés pour mosaïques ;
Ex. 7400	Jus de fruits non fermentés sans alcool ni sucre cristallisable ou non).	11000	Pierres fausses à bijoux, taillées ou moulées avec ou sans retouches, breloques en verre et camées ;
	Troisième section. — MATIÈRES MINÉRALES.	11010	Fleurs et ornements en perles, verroteries ou vitrifications, avec ou sans métal commun, fils de textiles ;
	I. — <i>Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux.</i>	11020	Couronnes ébauchées ou terminées ;
7410 à 7450	Marbres.	11021	Autres (vitrification et émail en masses, tubes ou baguettes, verre filé, mosaïques sur papier, etc.).
	Pierres, y compris les granits et écausines, à l'exclusion des pierres de construction brutes ou ouvrées et des pavés en pierre :		<i>Papier et ses applications.</i>
7470	Brutes, équarries ou sciées ;		Gravures, simili-gravures, photogravures, photocollo-
7480	Sculptées ;		graphies et similaires, estampes, lithographies,
7490	Moulinées ou polies.		chromos, étiquettes et dessins de toutes sortes, y
	Pierres et terres servant aux arts et métiers :		compris les calendriers, qu'ils soient ou non reliés,
7500	Sable ;		intérieurs d'album pour photographies et à collec-
Ex. 7510	Phosphates naturels en vrac ;		tion, photogravures et similaires en feuilles ou bien
7520	Ghassoul ;		découpées, images et impressions en décalcomanie :
7521	Argile smectique ;	13780	Ayant un caractère artistique ou documentaire
7530	Autres, non dénommés (kaolin, alunite, dolomie, terres d'infusoires, pierre ponce, craie, mica en morceaux, terre réfractaire, argile, terre glaise, amiante, spaths, talc brut, etc.).		et sans réclame d'aucune sorte ;
	II. — <i>Métaux.</i>	13781	Autres, y compris les annonces commerciales.
8250	Minerais de fer.	13810	Photographies sur papier ou carton ayant un caractère artistique ou documentaire et sans réclame d'aucune sorte.
8520	Minerais de cuivre.		13820
8850	Minerais de molybdène.		Cartes postales de toutes sorties.
	Quatrième section. — FABRICATIONS.		<i>Peaux et pelleteries ouvrées.</i>
	<i>Couleurs.</i>		14000
10240	Ocres, terres de Cologne, de Cassel, d'Italie et d'Ombre, broyées, pulvérisées ou préparées à l'eau, verts de Schweinfurt, verts de Brunswick et verts résultant du mélange de chromate avec le bleu de Prusse.		Peaux simplement tannées, sans aucun travail de corroierie ou de teinturerie, autres que pour semelles, obtenues par tannage végétal, autres que de bovins, de veaux, de chèvres et de chevreaux, de moutons et d'agneaux.
	<i>Compositions diverses.</i>		14050
	Parfumeries :		Peaux simplement tannées sans aucun travail de corroierie ou de teinturerie, autres que pour semelles, obtenues par tannage autres que végétal et autres que de bovins, de veaux, de chèvres et de chevreaux, de moutons et d'agneaux.
10310	Alcooliques ;		Pelleteries de sauvagines :
10320	Autres.	Ex. 14510	Préparées ou en morceaux cousus ;
10352	Piments doux moulus et nioras moulus.	Ex. 14520	Ouvrées ou confectionnées.
10360	Épices préparées (autres que moutarde, piments doux et nioras moulus), y compris les conserves genres « picalilly ».		

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS
	<i>Ouvrages en métaux.</i>
14650	Bijouterie fausse.
	<i>Instruments de musique.</i>
	Pianos :
17210	Droits ;
17220	A queue.
17230	Orgues et harmoniums.
17240	Violons, violoncelles, altos, cythares, violes d'amour, banjos, harpes éoliennes, contrebasses, mandolines et guitares et tous autres instruments à cordes.
	Instruments à vent :
17250	En cuivre ;
17260	Autres ;
17270	Avertisseurs phoniques pour automobiles et autres usages, fonctionnant électriquement ou autrement, et leurs pièces détachées.
17280	Accordéons et concertinos de toutes formes.
17290	Harmonicas à bouche et guimbarde.
17300	Phonographes, gramophones et similaires.
17310	Cylindres, disques ou galettes enregistrées ou non.
17350	Autres instruments de musique.
	Accessoires et pièces détachées :
17360	De machines parlantes, à l'exception des cylindres, disques et galettes ;
	Cordes harmoniques :
17370	En boyaux ;
17371	Autres ;
17380	Cordes en boyaux autres que les cordes harmoniques (cordes pour caisses, tambours, etc.) ;
17400	Autres.
	<i>Meubles et ouvrages en bois.</i>
Ex. 17710	Sièges en acacia.
	<i>Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.</i>
	Tresses ou bandes tissées :
18010	D'alfa ou de sparte ;
18011	De joncs ;
18020	Autres.
	Tapis et nattes :
18030	De sparte (alfa) ;
18031	De joncs ;
18032	De crin végétal ou palmier nain ;
18040	Autres.
18050	Moelles de joncs, de rotins ou de roseaux.
	Ouvrages de vannerie, à l'exclusion des chaussures ou espadrilles :
	En végétaux bruts :
18060	En crin végétal (palmier nain) ;
18061	Autres ;
	Serviettes ou scourtins pour presses à huile :
18062	En alfa ;
18063	En crin végétal ;
18064	Mannes (grands paniers) en roseau ;
18070	Articles grossiers en osier simplement filé ;
18080	En ruban de bois ;
18090	Pine, d'osier ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles ;
18100	De moelle de rotin avec ou sans mélange de fils de divers textiles.
18110	Cordages de sparte, de tilleul ou de jonc.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS
18200	Chapeaux, cloches ou plateaux, de copeaux de bois, de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier ou de toute autre matière végétale.
	<i>Ouvrages en matières diverses.</i>
19150	Corail taillé non monté.
19160	Ouvrages en écume de mer véritable ou fausse.
	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde :
19660	Dégrossissages d'ivoire ; bouts d'ambre ou d'ambroïde simplement taillés ou moulés ; peignes, démêloirs, barrettes, épingles à cheveux et similaires ; plateaux d'ivoire sciés, bâtons, tubes tournés ou fraisés, blocs sciés, ouvrages et déchets d'ivoire ; fume-cigarette, fume-cigare, pipes et tuyaux ;
19670	Autres objets (perles dites « de Jérusalem », plaquettes pour incrustations et applications, autres objets en nacre, écaille, ambre ou ambroïde).
	Tabletterie d'autres matières :
19680	De celluloid, casine durcie, bakélite, galalithe et autres matières plastiques ;
	Autres :
19690	Boffes en bois laqué, genre « Chine » ou « Japon » ;
19691	Articles en loupe de thuya (arar) ;
19700	Autres objets.
19710	Éventails et écrans à mains.
19720	Brosserie de toute sorte, commune ou fine, y compris les balais-brosses et brosses piassava.
19730	Boutons de toute sorte.
19920	Cheveux préparés ou ouvrés.
19940	Fleurs, feuillages et fruits artificiels ; plantes et fleurs stérilisées, teintées, peintes ou naturalisées.
19955	Timbres de collection.
19960	Autres objets de collection.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**Contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.**

Par arrêté viziriel du 6 juillet 1946 (6 chaabane 1365) a été modifié ainsi qu'il suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 29 juin 1945 (18 rejeh 1364) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) :

« Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne, désignés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, est fixé à une valeur globale de trois cent millions de francs (300.000.000 de fr.) pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946. »

**Déclassement et cession d'une parcelle du domaine public  
de la ville d'Oujda.**

Par arrêté viziriel du 6 juillet 1946 (6 chaabane 1365) a été déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie de 1.552 mètres carrés, comprise dans l'emprise des rues d'Haiphong et d'Obok, dont la cession à l'État chérifien a été autorisée au prix de 80 francs le mètre carré, soit pour la somme globale de 124.160 francs.

**ARRETE VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1946 (6 chaabane 1365)  
fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) instituant le bien de famille marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions ;

Sur la proposition du secrétariat permanent du paysanat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La superficie du bien de famille est de sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec, ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain complanté dans les tribus des Ahmar (annexe de contrôle civil de Chemaïa).

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1365 (6 juillet 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1946.*

*Le Commissaire résident général,*

EIRIK LABONNE.

**ARRETE VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1946 (6 chaabane 1365)  
fixant les conditions de la délimitation de certains immeubles collectifs.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) portant prorogation des délais d'opposition pour certaines délimitations de terres collectives ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La procédure de délimitation, suspendue sine die par l'arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) portant prorogation des délais d'opposition pour les immeubles collectifs suivants, sera reprise à compter du jour de l'insertion au *Bulletin officiel* d'un avis fixant, pour chacun d'eux, la durée du délai restant à courir pour la validité du dépôt des oppositions :

« Bled Jemâa des Ahl Guebdour », sis en tribu Aïl Missouri Iglî (annexe de Missouri) ;

« Bled Mekret des Haouazem », « Ouljet Besbes », sis en tribus Smaala (circonscription d'Oued-Zem), et « El Rhaba Soual », sis en tribu Rouached (annexe de Boujad) ;

« Guéliz II » et « Zireg », sis en tribu Beni Bou Yahî (annexe de Saka) ;

« Bled Seguia Bouroutia », « Bled Seguia Taglaout », sis en tribu Oulad Yacoub, « Feddan Mia des Oulad Aïssa » et « Feddan Mia des Dzouz », sis en tribu Oulad Khallouf (contrôle civil des Srahna-Zemrane) ;

« Sidi Zaïd », « Taouçaït », « Jorf el Haïmour » et « Sebeb Tamrint », sis en tribu Oulad el Hajj (annexe d'Outat-Oulad-el-Haj) ; « Beni Mathar IV », sis en tribu Beni Mathar (annexe de Berquent) ;

« Bled Jemâa des Frouga » et « Bled Jemâa des Mejjat », situés sur le territoire de ces tribus (annexe de Chichaoua).

**Art. 2.** — L'avis de la reprise de procédure relatif au délai d'opposition sera publié et affiché pendant toute la durée de la période indiquée ci-dessus, dans la forme prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1365 (6 juillet 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1946.*

*Le Commissaire résident général,*

EIRIK LABONNE.

**Commission d'appel des sanctions administratives.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juillet 1946 ont été désignés, pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives, en qualité de représentants de la direction de l'intérieur :

MM. Molhes Jean, membre titulaire ;

Richard Alfred, membre suppléant.

*Rabat, le 17 juillet 1946.*

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

à Messieurs les chefs d'administration,

Secrétariat général du Protectorat

**CIRCULAIRE**

N° 444/S.G.P.

**OBJET :**

*Application des prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.*

Ma circulaire n° 434 S.G.P. du 4 avril 1946 fixant la liste des matériels et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture et susceptibles de bénéficier d'office d'une dispense du prélèvement à l'importation institué par l'arrêté du 16 février 1946, modifiée et complétée par ma circulaire n° 438 S.G.P. du 25 avril 1946, est modifiée comme suit, pour application aux importations de l'espèce réalisées depuis le 18 février 1946 :

I. — *Liste des matériels et marchandises.*

*Ajouter :*

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
8960	Sulfate d'ammoniaque, mélangé ou non de nitrate d'ammoniaque destiné à l'agriculture.
9700	Engrais chimiques azotés, nitrate d'ammoniaque à usage agricole.
Ex. 15930 à 15960	Pièces détachées et organes de machines en fonte, en fer, en acier et en cuivre, en deux ou plusieurs métaux, pour tracteurs agricoles.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours spécial pour neuf emplois de collecteur des régies municipales.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1941 fixant les conditions et le programme du concours professionnel ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales, pour l'emploi de collecteur de 4<sup>e</sup> classe des régies municipales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours spécial réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 8 de ce texte, sera ouvert à Rabat, au service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, pour le recrutement de neuf collecteurs des régies municipales.

**ART. 2.** — Ce concours aura lieu le jeudi 22 août 1946, à 7 heures précises et à 14 heures précises.

**ART. 3.** — Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 5 août 1946 inclus, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

Rabat, le 21 juin 1946.

*P. le directeur des affaires politiques  
et par délégation,*

*Le contrôleur civil, chef du service  
du contrôle des municipalités  
et de l'urbanisme,*

PAUL COUZINET.

**Arrêté du directeur de l'intérieur prorogeant les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1941 fixant les conditions et le programme du concours professionnel, ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales, pour l'emploi de collecteur de 5<sup>e</sup> classe des régies municipales.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains, pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté n° 84 DAP/M du 20 mars 1941 fixant les conditions et le programme du concours professionnel ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales pour l'emploi de collecteur de 5<sup>e</sup> classe des régies municipales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont prorogées définitivement les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 mars 1941 fixant les conditions et le programme du concours professionnel, ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales, pour l'emploi de collecteur de 5<sup>e</sup> classe (actuellement de 4<sup>e</sup> classe) des régies municipales.

**ART. 2.** — Sont rapportés les alinéas n°s 8 et 9 de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 mars 1941.

Rabat, le 8 juillet 1946.

*P. le directeur de l'intérieur  
et par délégation,*

*Le contrôleur civil, chef du service  
du contrôle des municipalités  
et de l'urbanisme,*

PAUL COUZINET.

**Arrêté du directeur de l'intérieur fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 5 juin 1946 créant et organisant, en vue de l'application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires, un cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 fixant la rétribution du personnel du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pourront être titularisés dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux les personnels suivants : les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents, les agents à contrat consacrant toute leur activité au service public, rétribués sur fonds de travaux ou de service, sur les fonds du budget général de l'État, des budgets municipaux, en fonction à la date du présent arrêté dans les municipalités et services relevant de la direction de l'intérieur et exerçant effectivement des fonctions correspondant à celles normalement dévolues aux agents des diverses catégories de personnel prévues au titre premier, article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté résidentiel du 5 juin 1946 susvisé.

**ART. 2.** — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Être soit citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou assimilés, soit protégés français ;

2<sup>o</sup> Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ;

3<sup>o</sup> Réunir, au 1<sup>er</sup> janvier 1945, au moins quinze ans de service dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte le cas échéant. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 et aux bénéficiaires du dahir du 27 octobre 1945 pour lesquels la durée de service dans l'administration est ramenée à un an ;

4<sup>o</sup> Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

**ART. 3.** — L'accès au cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux sera accordé sans examen aux agents auxiliaires (géomètres, dessinateurs, opérateurs, conducteurs de travaux, conducteurs de plantation, agents techniques et chefs jardiniers), comptant quinze ans de services valables pour la titularisation.

L'incorporation dans ce cadre des bénéficiaires des dahirs des 5 avril (art. 7) et 27 octobre 1945 est subordonnée à l'admission à un examen probatoire, dont les conditions seront fixées par arrêté du directeur de l'intérieur.

**ART. 4.** — Toutes les nominations, avec ou sans examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement, telle qu'elle a été fixée par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 5 juin 1946.

**ART. 5.** — La commission de classement établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe du nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre, et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent, et qui ne peut être inférieure à trente mois pour la 1<sup>re</sup> catégorie du cadre principal et à trente-six mois pour la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre principal et pour le cadre secondaire.

ART. 6. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans.

L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée d'une année considérée comme stage réglementaire.

ART. 7. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice, égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 8. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Rabat, le 13 juillet 1946.

P. le directeur de l'intérieur  
et par délégation,

Le contrôleur civil,  
chef de la division des affaires municipales,  
PAUL COUZINET.

Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour les grades de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 3 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1946 pour l'application à la direction des finances et aux régies financières des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté et sont admis à participer au concours pour les grades de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, sous réserve de l'examen préalable de leurs titres et à condition que la durée de leur empêchement ait été d'au moins six mois, les fonctionnaires de la direction des finances qui ont dû quitter leur emploi en raison des situations énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

A l'appui de leur demande de candidature les intéressés devront fournir une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories visées par l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

La durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme temps de service effectif pour être admis à se présenter.

ART. 2. — A titre exceptionnel, les candidats au concours de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont dispensés de subir les épreuves de l'examen probatoire.

Pour le surplus, ils demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 et de l'arrêté susvisé du 3 août 1929 fixant les conditions d'accès et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières.

ART. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixe le contingent des emplois réservés aux candidats relevant de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours au titre des emplois réservés est arrêtée par le directeur des finances, après avis de la commission prévue par l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 5. — Les candidats reçus sont soumis, en outre, aux dispositions de l'arrêté du 15 juin 1946, notamment en ce qui concerne leur reclassement.

Rabat, le 4 juillet 1946.

P. le directeur des finances  
et par délégation,  
CAHUZAC.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 juillet 1946, une enquête est ouverte, du 5 au 13 août 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, dans cinq puits, au profit de MM. Gazaniol Louis et Raphaël, propriétaires industriels, à Sidi-Slimane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de Sidi-Slimane. Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Gazaniol Louis et Raphaël, propriétaires industriels, à Sidi-Slimane, sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, dans cinq puits à forer, un débit total de 45 l.-s. 3, destiné à l'irrigation de leur propriété dite « Bourinja », titre foncier n° 11619 R., sise à Sidi-Slimane, et un débit continu de 10 litres-seconde, pour les usages industriels de ladite propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Police de la circulation et du roulage.

\* Un arrêté du directeur des travaux publics du 10 juillet 1946 a réglementé, ainsi qu'il suit, la circulation des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1946, sur les routes de l'arrondissement de Fès, désignées ci-après :

a) Sur la route n° 15, de Fès à Taza, entre les P.K. 59,000 et 66,000, 77 + 200 et 79 + 200, 88 + 360 et 89 + 600, 95 + 700 et 96 + 700, 118,000 et 118 + 400 ;

b) Sur la route n° 16, d'Oujda à Taza, entre les P.K. 198 et 204 + 500, 205 + 500 et 205 + 800, 213 + 000 et 213 + 500 ;

c) Sur la route n° 311, de Taza à Bab-Bou-Idir, entre les P.K. 2 + 000 et 4 + 000, 10 + 000 et 12 + 500, 17 + 000 et 18 + 000, 28 + 000 et 29 + 400, 65 + 906 et 69 + 573 ;

d) Sur la route n° 312, de Taza à Boured, entre les P.K. 1 + 100 et 1 + 500, 4 + 000 et 8 + 000, 11 + 600 et 18 + 000, 41 + 700 et 43 + 000.

Dans la traversée des chantiers, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections de route à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé, et ne pas dépasser la vitesse de 15 kilomètres à l'heure.

\* \* \*

Un arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1946 a réglementé, ainsi qu'il suit, la circulation des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement à ouvrir, au cours de l'année 1946, sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, indiqués ci-après :

a) Route n° 4 B, ceinture sud de Meknès, sur toute sa longueur ;

b) Route n° 6 de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre l'origine et le P.K. 8 + 000 ;

c) Route n° 21, de Meknès à la Haute-Moulouya, entre les P.K. 3 + 300 et 4 + 000, 14 + 200 et 17 + 000 ;

- d) Route n° 21, de Meknès au Tafllalt, entre les P.K. 81 + 500 et 95 + 000 ;
- e) Route n° 24, de Fès à Marrakech, entre les P.K. 46 + 500 et 51 + 000, 65 + 000 et 66 + 000, 136 + 400 et 139 + 400, 171 + 355 et 172 + 374 ;
- f) Route n° 309, d'El-Hajeb à Ifrane, entre les P.K. 19 + 000 et 21 + 000, 36 + 500 et 38 + 000 ;
- g) Route n° 310, de Fès à El-Hajeb par Aïn-Taoujdate, entre les P.K. 33 + 500 et 37 + 500 ;
- h) Route n° 314, de Meknès à Agouraï, entre les P.K. 14 + 000 et 15 + 000, 19 + 400 et 22 + 600 ;
- i) Route n° 316, de Meknès à Oulmès (section Ras-el-Arba — Tizitine), entre les P.K. 3 + 300 et 5 + 700 ;
- j) Chemin n° 3, du lotissement d'Aïn-Toto, entre les P.K. 0 + 000 et 1 + 403 ;
- k) Chemin n° 4, de la route principale n° 28 à Sidi-Ayad, par Aïn-Takourart, entre l'aïn Takourart et la ferme Grimaldi ;
- l) Chemin n° 52 A, « Epi Abdera », entre les P.K. 0 + 000 et 2 + 256 ;
- m) Chemin n° 57, d'Aïn-Loulà à Boualouzenne, entre les P.K. 0 + 000 et 3 + 000 ;
- n) Chemin n° 58, d'El-Hajeb à Agouraï, entre les fermes Dala-dier et Joulija ;
- o) Chemin n° 59, de la route secondaire 314 à l'oued El Kell et Tifrit, entre les oueds Jeballa et Bou-Idder ;
- p) Chemin n° 104, des M'Jatt<sup>2</sup> à El-Hajeb par Aïn-Karrouba, entre les P.K. 5 + 800 et 6 + 300, 15 + 000 et 17 + 500 (raccord à la route principale n° 21) ;
- q) Chemin n° 109, des Ait-Harzalla à Souk-el-Jemâa-el-Ghour et Aïn-Chkef, entre les P.K. 5 + 800 et 8 + 067 (raccordement au C.C. 107) ;
- r) Chemin n° 110, des Ait-Boubidmane à Souk-el-Jemâa-el-Ghour, entre les P.K. 2 + 800 et 6 + 500.

Dans la traversée des chantiers, les conducteurs des véhicules ne devront s'engager dans les sections de route ou de chemin de colonisation à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé, et ne pas dépasser la vitesse de 15 kilomètres à l'heure.

**Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, en ce qui concerne les services de la direction des affaires économiques, les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 portant organisation du personnel français des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu le dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté les fonctionnaires et agents de la direction des affaires économiques, ainsi que les candidats à l'admission dans les cadres de cette direction qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'y accéder, en raison des situations énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

## TITRE PREMIER. —

*Dispositions spéciales aux fonctionnaires et agents de la direction des affaires économiques.*

ART. 2. — La période pendant laquelle les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions comptera comme temps de service.

ART. 3. — Dans le cas où les fonctionnaires et agents n'ont pu bénéficier, au cours de leur éloignement, des avancements ou reclassements auxquels ils auraient pu prétendre, conformément à la législation en vigueur et si leur situation, au regard de l'avancement n'a pas été révisée depuis leur retour en fonctions, ils pourront être reclassés sur leur demande.

Les demandes de reclassement devront être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté ou de la reprise de leurs fonctions par les intéressés, si celle-ci est postérieure à cette publication.

ART. 4. — Des examens professionnels spéciaux seront organisés. Les arrêtés directoriaux ouvrant ces examens prévoient les conditions et les programmes, et, le cas échéant, des avantages spéciaux.

## TITRE II

*Dispositions spéciales aux candidats à l'admission dans les cadres de la direction des affaires économiques.*

ART. 5. — La moitié des emplois de début laissés disponibles par le dahir du 25 septembre 1945 relatif au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes sera affectée entièrement aux candidats relevant de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, en concours avec les agents ressortissant de l'Office des mutilés à titulariser en application du dahir du 27 octobre 1945.

Tous les recrutements effectués à ce titre auront lieu au cours de l'année 1946.

ART. 6. — Des sessions spéciales de concours seront organisées, mais seulement en ce qui concerne les cadres pour lesquels des sessions normales ont eu lieu entre le 18 juin 1940 et la date de publication de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

ART. 7. — En ce qui concerne l'accès dans les cadres pour lesquels des sessions spéciales n'auraient pas été prévues, un contingent d'emplois, égal à 50 % des emplois mis en concours, sera réservé dans les sessions normales pendant les années 1946 et 1947.

## TITRE III

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents qui peuvent prétendre aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et les candidats à l'admission dans les cadres de la direction des affaires économiques devront fournir, à l'appui de leur demande, une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans l'une des catégories prévues à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

ART. 9. — La commission d'exécution et de contentieux, instituée auprès de la direction des affaires économiques, est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur des affaires économiques, ou son représentant, président ;
- Le sous-directeur, chef du service administratif de la direction des affaires économiques ;
- Le représentant de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;
- Le représentant des associations de prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail ;

Le représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ces représentants seront désignés par le directeur des affaires économiques, sur la proposition des organismes auxquels ils appartiennent ;

Le représentant élu auprès de la commission d'avancement de la catégorie dans laquelle l'intéressé est à nommer ou à reclasser.

ART. 10. — La commission d'exécution et de contentieux sera réunie par les soins du directeur des affaires économiques aussi souvent qu'il sera nécessaire ; elle sera appelée à statuer sur toutes les demandes de reclassement ou de nomination.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté cesseront d'avoir effet à une date qui sera déterminée ultérieurement par décision résidentielle.

Rabat, le 20 juin 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours spécial pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage, exclusivement réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, aura lieu à Alfort, Lyon et Toulouse (écoles nationales vétérinaires), et à Rabat (direction des affaires économiques), les 4 et 5 novembre 1946.

ART. 2. — Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté directorial du 15 juillet 1941, sauf en ce qui concerne l'âge limite d'admission qui sera reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les candidats ont été empêchés.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives devront parvenir à la direction des affaires économiques (service de l'élevage), à Rabat, avant le 4 octobre 1946, dernier délai.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques arrêtera la liste des candidats admis à se présenter, après avis de la commission d'exécution et de contentieux prévue aux articles 17 et 18 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 24 juin 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours spécial pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement, et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures, exclusivement réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, aura lieu à Casablanca, les 7 et 8 octobre 1946.

ART. 2. — Les conditions et le programme du concours sont ceux fixés par l'arrêté directorial du 8 avril 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures, sauf en ce qui concerne l'âge limite d'admission qui sera reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les candidats ont été empêchés.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à la direction des affaires économiques (bureau des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures, à Casablanca), avant le 7 septembre 1946.

ART. 4. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le directeur des affaires économiques, après avis de la commission d'exécution et de contentieux prévue aux articles 17 et 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

Rabat, le 24 juin 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1944 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté directorial du 10 février 1945 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté directorial susvisé du 10 février 1945 est abrogé.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1944, les particuliers résidant en zone française du Maroc, peuvent expédier mensuellement deux colis, sans caractère commercial, à destination de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, résidant en France, y compris la Corse.

ART. 3. — Ces colis pourront comprendre :

- 1° Des vêtements ou chaussures usagés ;
- 2° Des produits de ravitaillement ou denrées alimentaires et tous produits n'entrant pas dans l'énumération ci-après :  
Sucre, café, lait en boîte, thé (à l'exception du thé vert) ;  
Produits dérivés du blé ;  
Tabacs ;  
Conserves en boîtes métalliques (à l'exception des conserves de viande, bœuf, mouton, abats) ;  
Pâtes de fruits.

ART. 4. — Sous réserve du détachement, par l'organisme de contrôle auprès des bureaux postaux, d'un des tickets, valorisés à cet effet, de la feuille G de la carte d'alimentation, il pourra être expédié :

- 1° Une paire de chaussures neuves de fabrication industrielle ou artisanale ;
- 2° Un kilo ou fraction de kilo de fils, tissus et articles textiles neufs, de fabrication industrielle ou artisanale.

ART. 5. — Chaque colis ne pourra dépasser, emballage compris, le poids de 1 kg. 500.

ART. 6. — Aucune attribution supplémentaire de vêtements, chaussures, produits ou denrées de ravitaillement ne sera faite au titre de ces colis familiaux.

Rabat, le 10 juillet 1946.

SOULMAGNON.

**Ouverture d'un guichet annexe à Mehdia  
et transformation d'établissements postaux.**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 29 juin et 9 juillet 1946 :

1° Un guichet annexe de la recette des postes de Port-Lyautey sera ouvert au service, à Mehdia, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1946.

Cet établissement participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache, à l'exception des colis postaux ;

2° Les postes de correspondant postal d'Agdz, Tagounite, Tazarine-des-Aït-Atta et Tazenakhte (territoire d'Ouarzazate) seront transformés en agences postales de 2<sup>e</sup> catégorie, le 1<sup>er</sup> août 1946.

Ces nouvelles agences participeront aux services postal et des articles d'argent.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1754, du 7 juin 1946, page 475.

Arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365) relatif aux indemnités de chaussures.

*Au lieu de :*

« Art. 2. — Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu. Elle n'est acquise qu'aux agents qui sont restés en fonctions pendant tout le trimestre » ;

*Lire :*

« Art. 2. — Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu. Elle n'est acquise qu'aux agents qui sont restés en fonctions pendant tout le mois. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1754, du 7 juin 1946, page 480.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de remorquage et d'assistance applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946, dans le port de Casablanca.

*Au lieu de :*

« Tarifs de remorquage et d'assistance applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946, dans le port de Casablanca » ;

*Lire :*

« Tarifs de remorquage applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946, dans le port de Casablanca. »

*Au lieu de :*

« ..... la Société de remorquage et d'assistance a été autorisée à appliquer, .....

*Lire :*

« ..... la Société chérifienne de remorquage et d'assistance a été autorisée à appliquer .....

*Au lieu de :*

« III. — Location de travaux divers : » ;

*Lire :*

« III. — Location : ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Nomination d'un secrétaire général adjoint.**

M. Jacques Vimont, secrétaire d'ambassade de 1<sup>re</sup> classe, est mis à la disposition de l'Ambassadeur de France, Résident général de la République française au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, pour remplir les fonctions de secrétaire général adjoint.

**Corps du contrôle civil.**

Par arrêté résidentiel du 11 mai 1946, MM. Lombard Henri, Martin de la Bastide Henri, Chaillous Alain, Teulière André, Tréca Albert, Henry Paul, Lestrade-Carbonnel Georges, Béguin Mars-Serge, Carlier Philippe et Isaac-Friang Etienne ont été nommés contrôleurs civils stagiaires à compter du 21 mars 1946.

**ADMINISTRATIONS LOCALES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Par arrêté résidentiel du 17 juillet 1946, M. Emmanuel Durand, inspecteur général des services administratifs, avec rang et prérogatives de directeur, recevra, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, le traitement de base prévu pour le deuxième échelon des directeurs.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1946, M. Guillaumin René, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Bazon Auguste, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1946, M<sup>me</sup> Rousset Simone, dactylographe auxiliaire (5<sup>e</sup> catégorie) à la direction des affaires économiques, est incorporée dans le cadre des dames dactylographes du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 15 octobre 1944.

\* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 juin 1946, Mohamed ben Lahoussine, chaouch de 2<sup>e</sup> classe, est promu chaouch de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 juillet 1946, M. Hammadi Abdelaziz, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 juin 1946, Mohamed ben Lahoussine est titularisé en qualité de chaouch de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juillet 1946, M. Potet Moïse est titularisé en qualité de commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 juillet 1946, M<sup>me</sup> Rousseau Eulalie est titularisée en qualité de dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

\* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.**

Par arrêté directorial du 21 juin 1946, les commis principaux de classe exceptionnelle dont les noms suivent bénéficieront du 2<sup>e</sup> échelon de solde de leur grade (84.000 fr.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

MM. Sanyas Antonin, Baleyte André, Bager Jérôme et Gri-maud Marcellin.

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêtés directoriaux du 28 juin 1946, sont incorporés dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques :

M. Santo Jules, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie), en qualité de commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 15 février 1944 ;

M<sup>me</sup> Oustry Madeleine, née Lécuyer, sténodactylographe auxiliaire (4<sup>e</sup> catégorie), en qualité de dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 novembre 1943 ;

M<sup>me</sup> Zahnbrecher Mercédès, née Abiteboul, dactylographe auxiliaire (5<sup>e</sup> catégorie), en qualité de dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 20 mai 1944 ;

M. Qmar ben el Ghali el Amrani, dactylographe auxiliaire (5<sup>e</sup> catégorie), en qualité de dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, à titre personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944 ;

M. Lhabib ben Djilali, interprète auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie), en qualité de commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et reclassé commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;

M. Ahmed ben Hadj Taïeb Boucetta, fquih auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie), en qualité de secrétaire de contrôle de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

M. Mohamed ben Azzouz, fquih auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie), en qualité de secrétaire de contrôle de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944 ;

M. Moulay Idriss ben Seddiq, khodja auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie), en qualité de secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 25 août 1941.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Abbès ben Hadj Djillali, fquih auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Hadj Bouazza ben Yazid, fquih auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de secrétaire de contrôle de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Mohamed ben Bouchaïb el Gourty, fquih auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Mohamed ben el Hadj Abdessellem Abaddi, fquih auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942.



## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, sont promus :

*Commissaire divisionnaire*

M. Piétri Pierre (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

*Commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Lafitte Roger (du 1<sup>er</sup> septembre 1945) ; Angeletti Louis, Deville Jean, Polverelli Jean-Baptiste, Rancoule Maurice et Tossan Gaston (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ; Giacomelli Constantin (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

*Inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Poggi Albert (du 1<sup>er</sup> février 1945).

*Inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. Agniel Maurice (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ; Marienval Jean (du 1<sup>er</sup> novembre 1945).

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. Merlin Jacques (du 1<sup>er</sup> septembre 1945) ; Pepay Étienne (du 1<sup>er</sup> novembre 1945).



## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 8 juillet 1946, M. Jacquemier Joseph, sous-directeur régional des douanes de 1<sup>re</sup> classe, est nommé, à titre personnel, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe des administrations centrales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.



## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 24 mai 1946 M. Ployé Georges, ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.



## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sont nommés au service des eaux et forêts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*

Hafid ben Embark et Mohamed ben Abdallah ben Amor, assés montés.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, M<sup>me</sup> Maraval Suzanne, dame dactylographe hors classe, 2<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie), est reclassée dame dactylographe hors classe, 2<sup>e</sup> échelon (nouvelle hiérarchie), à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 (traitement et ancienneté).

Par arrêtés directoriaux des 5 et 8 avril 1946, sont promus au service du cadastre :

*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Nesterenko Antoine, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

*Dessinateurs-calculateurs principaux de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Ivanoff Georges, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944 ;

Siffre Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944 ;

Charbonnel Bertrand, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Lafarge Jean, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

Foch Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

Le Gall René, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêtés directoriaux des 25 mars et 6 mai 1946, sont titularisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

M<sup>me</sup> Colin Louise, en qualité de dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943 ;

Si Siyad ben Mohamed ben Bouchaïb, en qualité de chaouch de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943.



## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1946, M. Ferran Baptiste, receveur de 5<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon), dont la démission est acceptée à compter du 10 avril 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 février 1946, M. Cartoux Francis, contrôleur des I.E.M. (9<sup>e</sup> échelon), admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 21 février 1946, M<sup>me</sup> Membre, née Humbert Blanche, surveillante (9<sup>e</sup> échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 4 mars 1946, M. Péron Louis, agent principal des installations extérieures (4<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêté directorial du 4 mars 1946, M. Pavis Robert, commis principal A.F. (1<sup>er</sup> échelon), dont la démission est acceptée à compter du 25 décembre 1944, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 mars 1946, M<sup>me</sup> Branca-Denise, née Buenchia, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, est réintégrée et reclassée commis principal A.F. (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 7 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 8 mars 1946, M. Cases Joseph, soudeur (3<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 18 mars 1946, M. Arlabosse Édouard, contrôleur principal (5<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 10 mars 1946.

Par arrêté directorial du 18 mars 1946, M<sup>me</sup> Massol Esther, née Jeanneau, commis principal A.F. (3<sup>e</sup> échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, MM. Unia Marius, Coulon André et Claquin Jean, contrôleurs (9<sup>e</sup> échelon), sont reclassés contrôleurs principaux à compter du 16 mai 1943.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M<sup>me</sup> Acciari Marie, née Langlais, commis principal de 5<sup>e</sup> classe, admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, est réintégrée et reclassée contrôleur adjoint à compter du 5 avril 1946.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 17 octobre 1945, M<sup>me</sup> Benchimol Victoria, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, est rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945 :

M<sup>me</sup> Prévôt Solange est promue maîtresse de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

M. Cheruy Pierre est promu professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ;

M. Mellak Driss est promu instituteur adjoint indigène de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M<sup>me</sup> Piétri Jeanne, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 février 1945, M. Grimard Michel, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M. Loukkili Abderrahmane, instituteur adjoint musulman stagiaire, est nommé instituteur adjoint musulman de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M. Hammiou Mohand, instituteur adjoint musulman stagiaire, est nommé instituteur adjoint musulman de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M. Mehyagui Mohamed, instituteur adjoint musulman stagiaire, est nommé instituteur adjoint musulman de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M. Hamou Moussa, instituteur adjoint musulman stagiaire, est nommé instituteur adjoint musulman de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M<sup>me</sup> Piquin Marie-Rose, institutrice stagiaire, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M. Paniel Georges, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M. de Pena Eugène, instituteur stagiaire, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 2 mars 1946, M. Mourot Roland, répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe, est nommé commis d'économat de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec 1 an, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 mars 1946, M. Roux Georges, capitaine de corvette, chef du service de physique du globe et de météorologie, est intégré dans le cadre du personnel météorologiste chérifien en qualité de chef de section technique hors classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Girod François, répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, l'ancienneté de M<sup>me</sup> Thomazo Gillette, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe, est fixée à 3 ans, 3 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Milou Charles, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 mars 1946, l'ancienneté de M. Fleurey Georges, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est fixée à 4 ans, 1 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 21 mars 1946, M<sup>me</sup> Chapou Madeleine complera 2 ans, 9 mois d'ancienneté dans la 6<sup>e</sup> classe des institutrices au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 21 mars 1946, M. Boéri Georges, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 18 février 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 mars 1946, M. Bossart Roger complera 3 ans, 1 mois d'ancienneté dans la 4<sup>e</sup> classe des instituteurs au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, M. Faurant Jean, instituteur adjoint délégué d'E.P.S. de 1<sup>re</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 21 octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 mars 1946, l'ancienneté de M<sup>me</sup> Ijou Rolande, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, est fixée à 9 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, l'ancienneté de M<sup>me</sup> Mallarde, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, est fixée à 1 an, 9 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M. Bringer Raymond, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M<sup>me</sup> Bartoli Paulette, répétitrice chargée de classe de 3<sup>e</sup> classe, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 4 février 1946.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. Taïbi ben el Maati, mouderrès auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, est nommé mouderrès de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M<sup>me</sup> Moirand Jeanne, sous-économe non licenciée de 1<sup>re</sup> classe, est nommée économe non licenciée de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 3 ans, 2 mois, 20 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. Ben Mohamed Cherkaoui Cherki, mouderrès auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est nommé mouderrès de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 3 ans, 2 mois, 9 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Crépiat Emile, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Rateau Jean, répétiteur chargé de classe auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M. Herpin Émile, est rangé dans la 4<sup>e</sup> classe des professeurs d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Denarnaud Georges, professeur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Piétu Paul, est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Bonjean Georges, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, l'ancienneté de M. Arthaud Roger, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, est fixée à 1 an, 3 mois, 15 jours au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, l'ancienneté de M. Gros Georges, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe, est fixée à 11 mois, au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux des 30 avril et 8 mai 1946, M<sup>me</sup> Vergès Charlotte, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans, 1 mois, 9 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 juin 1946, M. Benos Jean, maître auxiliaire d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe, est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 13 juin 1946, M. Narquet Léopold, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 1<sup>re</sup> classe, est nommé professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 juin 1946, M<sup>me</sup> Foch Louise, institutrice des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, M<sup>me</sup> Feracci Jacqueline, institutrice auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, M<sup>me</sup> Kirner Lucie, institutrice auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

(Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1946, M. Cirot Henri, contre-maître auxiliaire, est titularisé en qualité de contre-maître de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1946, M<sup>me</sup> Amoyalle Lucie, monitrice auxiliaire, est titularisée en qualité de monitrice de 1<sup>re</sup> classe, avec 5 ans, 1 mois d'ancienneté.



#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 13 juillet 1946, sont nommés receveurs adjoints du Trésor de 4<sup>e</sup> classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

M. Reig Laurent, chef de section principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946)

MM. Schembri François et Franco Salvador, chefs de section de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 13 juillet 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Chef de section principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Laurain Charles et Reig Laurent, chefs de section principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Chef de section principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Talneau Paul, Mattéoli Dominique, Chantrelle Lucien, Piochaud René, chefs de section principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Chef de section principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Vollerin Charles, chef de section de 1<sup>re</sup> classe.

*Chef de section de 2<sup>e</sup> classe*

M. Campoy Lucien, chef de section de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

*Chef de section de 1<sup>re</sup> classe*

M. Schembri François, chef de section de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

*Chef de section principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Le Blanc Fernand, chef de section principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Chef de section principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Fayolle Abel, Soumet René, Teppaz Jean, Dupuy Charles, Claden Romain, chefs de section principaux de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946)

*Chef de section principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Nazet Marcel et Guillaume Jean, chefs de section principaux de 3<sup>e</sup> classe.

---

#### PARTIE NON OFFICIELLE

---

##### Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires de la direction des finances.

Un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc aura lieu à Rabat, Paris, Toulouse, Marseille et Alger, les 12 et 13 novembre 1946.

Ce concours est réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre.

Les candidats doivent être titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1946.

#### Avis de concours pour deux emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures.

Un concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures aura lieu à Casablanca, les 7 et 8 octobre 1946.

Ce concours est exclusivement réservé aux bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 et de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatifs aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée des pièces requises, à la direction des affaires économiques (bureau des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures, à Casablanca), où ils pourront obtenir tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, avant le 7 septembre 1946.

#### Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

La direction des affaires économiques (service de l'élevage) organise un concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

Ce concours est exclusivement réservé aux bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Alfort, Lyon et Toulouse (écoles nationales vétérinaires), et à Rabat (direction des affaires économiques), les 4 et 5 novembre 1946.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 15 juillet 1941 (B.O. n° 1507, du 12 septembre 1941).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction des affaires économiques (service de l'élevage), à Rabat, avant le 4 octobre 1946, dernier délai.

#### Avis de concours

Un concours professionnel spécial pour neuf emplois de collecteur des régies municipales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sera ouvert au service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, à Rabat, le 22 août 1946, à 7 heures.

Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 5 août 1946 inclus.

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### Avis aux exportateurs.

L'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 supprime l'obligation de produire une licence pour la sortie :

a) Sur toutes destinations, des journaux et publications périodiques, des livres autres que scolaires ;

b) Sur toutes destinations, sauf sur la zone de Tanger, des marchandises figurant sur la liste annexée audit arrêté.

Aux termes de l'article 3, les marchandises ainsi rendues libres à l'exportation ne peuvent toutefois être expédiées à destination d'un pays autre que la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et territoires sous mandat français, qu'après le dépôt, par l'exportateur, d'un engagement de change dans les conditions indiquées ci-après :

L'exportateur doit présenter, au bureau de douane de sortie, un engagement de change préalablement visé par l'Office marocain des changes. Il doit, à cet effet, adresser ou déposer à l'Office marocain des changes (à Rabat ou aux succursales de la Banque d'État du Maroc à Casablanca et Oujda, dûment habilitées par l'Office marocain des changes), en trois exemplaires, des engagements de change conformes au modèle ci-annexé.

Un exemplaire de l'engagement de change sera conservé par l'Office marocain des changes. Les deux autres exemplaires seront renvoyés ou remis au demandeur par l'Office marocain des changes pour être déposés au bureau des douanes de sortie par l'exportateur ou son transitaire. Après visa par la douane, lors du passage à l'étranger des marchandises, un de ces deux derniers exemplaires sera remis à l'exportateur qui l'utilisera auprès de sa banque à l'occasion des règlements financiers afférents à l'exportation. Cet exemplaire, dûment annoté par la douane et par la banque, constituera la preuve de l'exportation et du rapatriement des fonds. Le second des exemplaires déposés en douane sera renvoyé par la douane à l'Office marocain des changes.

Les engagements de change sont valables pendant six mois à compter de la date de leur visa par l'Office marocain des changes. Ce délai n'est pas susceptible d'être prorogé. Si aucune exportation n'a été effectuée pendant le délai de validité du titre, l'exportateur est tenu de renvoyer à l'Office marocain des changes, au plus tard à l'expiration du délai de validité, les deux exemplaires qui lui ont été remis.

Les engagements de change peuvent être utilisés en plusieurs fois. Ils peuvent, dès lors, être établis pour les quantités globales de marchandises à expédier à destination d'un même pays pendant un délai de six mois. Dans ce cas, l'exemplaire restant entre les mains de l'exportateur devra être présenté au bureau de douane de sortie, lors de chaque expédition partielle, pour y recevoir les imputations correspondantes.

*Dispositions transitoires.* — Les licences d'exportation, antérieurement délivrées pour des marchandises visées au paragraphe b) ci-dessus, pourront continuer à être utilisées jusqu'à expiration de leur délai de validité.

Les demandes de licence concernant les mêmes produits, qui sont actuellement en cours d'instruction, recevront leur suite normale et n'auront pas à être renouvelées sous la forme d'engagements de change.

Les demandes de l'espèce qui parviendraient à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation postérieurement à la publication du présent avis seront transmises à l'Office marocain des changes et seront acceptées par ce dernier comme des engagements de change.

Jusqu'à ce que les imprimeries aient pu constituer un approvisionnement normal en nouvelles formules d'engagements de change, ceux-ci pourront être établis sur les imprimés antérieurement en vigueur (modèles n° 02, 05 ou 06, suivant le cas), qui cesseront toutefois d'être valables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

*Dispositions applicables aux exportations autres que celles visées ci-dessus.* — En ce qui concerne les marchandises autres que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, les engagements de change à produire à l'appui des demandes de licences d'exportation devront être désormais établis d'après le nouveau modèle annexé au présent avis et continueront d'être remis directement au service des douanes sans être soumis au visa préalable de l'Office des changes.

A titre transitoire, les engagements de change des anciens modèles n° 02, 05 et 06 continueront à être valables jusqu'au 30 septembre 1946 inclus, par analogie avec les dispositions ci-dessus à l'égard des autres exportations.

(RECTO)

DECLARATION D'EXPORTATION POUR L'ETRANGER

ENGAGEMENT DE CHANGE

Office marocain des changes. Banque d'Etat du Maroc (Rabat, Casablanca, Oujda).	En règle normale, cette déclaration doit être remise ou adressée en trois exemplaires à l'Office marocain des changes, Banque d'Etat du Maroc (Rabat, Casablanca, Oujda) (voir avis aux exportateurs publié au <i>Bulletin officiel</i> n° 1760, du 19 juillet 1946).  Nota. — Si le présent document demeure sans effet, après visa par l'Office marocain des changes, le titulaire est tenu de renvoyer les exemplaires en sa possession à l'Office marocain des changes, au plus tard à l'expiration du délai de validité.	Formule de pays de destination.
--	---	---------------------------------

Nom ou raison sociale : ..... ; Profession : .....  
 Adresse complète : ..... ; Numéro de téléphone : .....

Dénomination commerciale de la marchandise : .....  
 Poids net (en toutes lettres) : .....  
 Nombre (pièces, hectolitres, etc.) : .....

Nature de l'exportation (Rayer les mentions inutiles)

- Definitive, avec vente ferme.
- En consignation. Le déclarant s'engage à rapatrier la marchandise, ou sa contre-valeur, dans un délai maximum de ....., à dater du jour de l'exportation.
- Sans paiement, pour le motif suivant (x) : .....  
 (Indiquer néanmoins, ci-dessous, case A, la valeur de la marchandise.)

PRIX ET MODE DE REGLEMENT

A. — Conditions de vente : Wagons départ franco-frontière. Fob. Caf. Franco-destination. (Rayer les mentions inutiles)	Prix de vente stipulé sur la base ci-contre : Montant : monnaie : francs français, belges, suisses, livres, dollars, etc. .... ..... .....	C. — Mode de règlement : En devises (2). Par le débit d'un compte étranger en francs. Contre remboursement (colis postal). Par clearing franco-..... (Rayer les mentions inutiles)
---	---	---

Echéance fixée pour le paiement : .....

B. — Devises étrangères nécessaires à l'exportateur pour le règlement des frais accessoires à l'exportation (à ne remplir qu'en cas de besoin) : a) Par prélèvement sur le montant des devises à rapatrier ; b) Par allocation de devises. Motif de cette demande : ..... .....	Montant exprimé en monnaie étrangère des devises ci-contre <table border="1"> <thead> <tr> <th>Transport</th> <th>Commissions</th> <th>Frais de publicité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Transport	Commissions	Frais de publicité				Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule et m'engage à effectuer l'opération d'exportation déclarée, conformément aux dispositions des instructions relatives au règlement des importations et des exportations en vigueur, ainsi qu'à fournir toutes les justifications, qui pourraient être requises, notamment par l'Office marocain des changes.  (Date, signature et cachet du demandeur.)
Transport	Commissions	Frais de publicité						

Bureau de douane d'exportation : .....  
 Transitaire (à n'indiquer qu'en cas de vente franco départ) : .....

Toute déclaration inexacte, concernant notamment la nature de l'exportation, le mode de règlement et le prix des marchandises, expose le déclarant aux pénalités prévues par la réglementation des changes, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

(1) Il ne s'agit que de marchandises ne pouvant comporter aucun paiement, telles que envois de cadeaux, marchandises et échantillons sans valeur commerciale, renvoi au fournisseur d'emballages non consignés, etc.  
 (2) L'exportateur doit céder au profit de l'Office marocain des changes les devises reçues dans le délai d'un mois à compter de leur encaissement, même si le paiement n'est que partiel.

(Visa de l'Office marocain des changes)

Le présent document est valable six mois à compter de la date ci-dessus.

(VERSO)

Partie réservée à l'administration (pour l'apurement de la déclaration).

## I. — PARTIE RÉSERVÉE A LA DOUANE

DÉSIGNATION - du bureau des douanes	EMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué	NUMÉRO de la déclaration d'exportation	DATE de l'imputation	QUANTITÉ imputée sur la déclaration	VALEUR des quantités imputées sur la déclaration

## II. — PARTIE RÉSERVÉE A L'OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

NUMÉRO du bordereau ou de l'ordre de paiement	BANQUE INTERMÉDIAIRE agrée	DEVISES cédées	DATE de règlement			OBSERVATIONS

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 JUILLET 1946. — *Patentes* : centre de Demnate, 2<sup>e</sup> émission de 1946 ; Fès-médina, 7<sup>e</sup> émission de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission de 1945 ; cercle de Figuig et centre de Bouârfa, 2<sup>e</sup> émission de 1945 ; Oujda, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> émissions de 1945 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, émission primitive de 1946.

*Taxe d'habitation* : Oujda, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> émissions de 1945.

LE 31 JUILLET 1946. — *Patentes* : Azemmour, Mazagan, émission primitive de 1946 ; Casablanca-centre, 6<sup>e</sup> émission de 1945 ; Casablanca-nord, 5<sup>e</sup> émission de 1945 ; Oujda, 8<sup>e</sup> émission de 1945.

*Taxe d'habitation* : Azemmour, Casablanca-ouest, émission primitive de 1946 ; Casablanca-nord, 5<sup>e</sup> émission de 1945 ; Casablanca-centre, 6<sup>e</sup> émission de 1945.

*Taxe urbaine* : Azemmour, Rabat-nord (4), émission primitive de 1946.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Fès-médina, rôle n° 10 de 1943 ; Agadir, rôle spécial n° 3 de 1946 ;

Azemmour, circonscription d'Azemmour, centre de Demnate et Mazagan-banlieue, rôle n° 1 de 1946 ; Beni-Mellal, rôle n° 2 de 1942 ; Casablanca-centre, rôles n° 15 de 1941 et n° 4 de 1945 ; contrôle civil des Srarhna-Zemrane, rôle spécial n° 3 de 1946 ; Guercif, rôle n° 2 de 1944 ; Marrakech-Gueliz, rôles n° 8 de 1943, 6 de 1944, 4 de 1945 et spécial 13 de 1946 ; Marrakech-banlieue, rôles n° 2 de 1945 et spécial 6 de 1946 ; Imi-n-Tanoute, rôle n° 1 de 1945 ; Marrakech-médina, rôles n° 10 de 1943, 4 de 1945 et spéciaux 7, 8 et 9 de 1946 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey, rôles spéciaux n° 2 de 1946 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 7 de 1946 ; Sefrou-banlieue, rôle n° 2 de 1943 ; Taza, rôle n° 7 de 1944.

*Taxe de compensation familiale* : Mazagan, 2<sup>e</sup> émission de 1946 ; Oujda, 14<sup>e</sup> émission de 1941, 13<sup>e</sup> de 1942, 12<sup>e</sup> de 1943, 9<sup>e</sup> de 1944, 7<sup>e</sup> de 1945 et émission primitive de 1946 ; Rabat-nord, émission primitive de 1946.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Rabat-sud, émission primitive de 1946.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Agadir, rôles spéciaux n° 4 et 5 de 1946 ; contrôle civil des Srarhna-Zemrane, rôle n° 2 de 1946 ; Port-Lyautey et Sefrou-banlieue, rôles spéciaux n° 1 de 1946 ; Rabat-sud, rôle n° 6 de 1946.

LE 10 AOÛT 1946. — *Taxe d'habitation* : Meknès-médina (3), émission primitive de 1946.

Le chef du service des perceptions,

DEBROUCKER.